

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier

391 LES NOUVELLES DÉRIVES SECTAIRES

- 407 Du droit au silence à l'encouragement à se taire
Joël Hennebois
- 413 Le point sur la responsabilité pénale
des personnes morales
Emmanuel Mercinier-Pantalacci
et **Maria Snitsar**
- 438 La déontologie policière au temps
de la confesse !
Frédéric Debove

DALLOZ



Version numérique incluse*



LE POINT SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

par Emmanuel Mercinier-Pantalacci

Avocat associé, VIGO Avocats

Maria Snitsar

Avocat, VIGO Avocats

Crim. 16 juin 2021, n° 20-83.098

Observations : La décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 16 juin 2021 et publiée au Bulletin, rejetant le pourvoi formé par la holding du groupe Alcatel à l'encontre de l'arrêt l'ayant jugée coupable de corruption active d'agent étranger, constitue l'occasion de faire le point sur l'état de la jurisprudence, un temps erratique et encore perfectible, s'agissant de la responsabilité pénale des personnes morales.

Il y a près de vingt-cinq ans maintenant que la chambre criminelle de la Cour de cassation

interprète l'article 121-2 du code pénal, entré en vigueur avec le nouveau code le 1^{er} mars 1994, selon lequel les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. Dans un premier temps, la jurisprudence a été claire : la responsabilité pénale de la personne morale ne pouvait être engagée à défaut de voir identifiée la personne physique auteur de l'infraction¹ et de la voir qualifiée de représentant². Dans un deuxième temps s'est ouverte une longue période d'incertitudes, d'incohérences, voire de dérives. D'une part, la Cour de cassation a consacré la possibilité de recourir à une présomption, par un arrêt remarqué³ dans lequel elle a affirmé que la société poursuivie avait été condamnée à bon droit pour homicide involontaire même si les juges du fond n'avaient pas précisé l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit « dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants » ; solution souvent réitérée⁴. D'autre part, elle n'a eu de cesse d'étendre la notion de représentant, pour finir par qualifier comme tel des personnes qui n'en avaient à l'évidence pas les caractéristiques⁵. De troisième part, elle a même approuvé, *contra legem*, les juges du fond qui, par une acception anthropomorphique de la responsabilité pénale des personnes morales, imputaient directement à celles-ci la commission des faits délictueux⁶. Jugeant, par exemple, à propos d'un délit de blessures involontaires⁷, que « la société n'a pas fourni un matériel disposant des équipements exigés et [il s'en] déduit un manquement délibéré aux obligations de sécurité ». Ainsi le Quai de l'horloge s'est-il longtemps écarté du texte en affranchissant les juges du fond de l'obligation d'identifier l'auteur de l'infraction et de vérifier que celui-ci présentait la qualité d'organe ou de représentant. Dans un troisième temps toutefois, la chambre criminelle est revenue à plus de rigueur. D'une part, elle a opéré un franc revirement de jurisprudence en censurant les condamnations fondées sur un raisonnement anthropomorphique⁸. D'autre part, elle est revenue à une acception moins laxiste de la notion de représentant, censurant fréquemment les juges du fond⁹ pour avoir manqué de « mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants » ou, face à un auteur identifié, pour n'avoir pas caractérisé sa qualité de représentant¹⁰. L'arrêt rendu le 16 juin 2021 à l'encontre de la holding du groupe Alcatel paraît

On peut inscrire cette décision [...] dans un même mouvement tendant à retenir la responsabilité pénale de la société « majeure » (absorbante, holding) pour une infraction commise au sein de la société « mineure » (absorbée, filiale).

(1) Crim. 2 déc. 1997, n° 96-85.481, Bull. crim. n° 420 ; Crim. 29 avr. 2003, n° 02-85.353, Bull. crim. n° 91 ; D. 2004. 167, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 318, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2004. 339, obs. E. Fortis ; Crim. 23 mai 2006, n° 05-85.846 ; Crim. 16 janv. 2007, n° 06-82.381, D. 2007. 1772, note L. Mauger-Vielpeau.

(2) Crim. 18 janv. 2000, n° 99-80.318, Bull. crim. n° 28 ; D. 2000. 636, note J.-C. Saint-Pau ; RSC 2000. 816, obs. B. Boulloc.

(3) Crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255, Bull. crim. n° 188 ; D. 2007. 617, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 399, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; *ibid.* 1624, obs. C. Mascala ; AJ pénal 2006. 405, obs. P. Remillieux ; RSC 2006. 825, obs. Y. Mayaud ; JCP 2006. II, 10199, note E. Dreyer ; Dr. pénal 2006. Comm. 128, note M. Véron.

(4) Par ex., Crim. 5 juin 2008, n° 07-80.261, Bull. crim. n° 167 ; Crim. 25 juin 2008, n° 07-80.261, D. 2009. 1441, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra ; *ibid.* 1723, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2888, obs. D. Ferrier ; RSC 2009. 89, obs. E. Fortis ; Crim. 15 févr. 2011, n° 10-85.324 ; Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917.

(5) E. Mercinier, La dégénérescence de l'article 121-2 du code pénal, RLDA oct. 2011, n° 64.

(6) *ibid.* ; v. aussi, E. Mercinier et M. Pugliese, Trois arrêts du 6 mai 2014 : beaucoup de bruit pour rien, AJ pénal 2014. 412.

(7) Crim. 27 oct. 2009, n° 09-80.490 ; v. aussi Crim. 9 mars 2010, n° 09-50.543, Bull. crim. n° 49 ; Crim. 22 févr. 2011, n° 10-87.676, D. 2011. 985, obs. M. Bombléd, note J. Lasserre Capdeville ; AJ pénal 2011. 307, obs. G. Roussel.

(8) Pour un délit intentionnel, Crim. 1^{er} avr. 2014, n° 12-86.501, D. 2014. 2207, obs. J.-C. Galloux et J. Lapousterle ; AJ pénal 2014. 356, obs. J. Gallois ; pour des délits non intentionnels, Crim. 6 mai 2014, n° 12-88.354, 13-82.677 et 13-81.406, D. 2014. 1414, chron. B. Laurent, C. Roth, G. Barbier, P. Labrousse et C. Moreau ; AJ pénal 2014. 412, note E. Mercinier et M. Pugliese.

(9) Crim. 11 avr. 2012, n° 10-86.974, Bull. crim. n° 94 ; D. 2012. 1381, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 1698, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 415, obs. B. Boulloc ; RSC 2012. 375, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 377, obs. A. Cerf-Hollender ; Crim. 2 oct. 2012, n° 11-84.415, Bull. crim. n° 205 ; D. 2012. 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2013. 1993, obs. J. Pradel ; RSC 2013. 73, obs. Y. Mayaud ; Crim. 11 juin 2013, n° 12-80.551.

(10) Crim. 11 oct. 2011, n° 10-87.212, Bull. crim. n° 202 ; D. 2011. 2841, obs. M. Bombléd, note N. Rias ; *ibid.* 2012. 1698, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 35, note B. Boulloc ; RSC 2011. 825, obs. Y. Mayaud.

bien s'inscrire dans le cadre de la jurisprudence actuelle, désormais plus rigoureuse et plus constante quoiqu'encore perfectible. En l'espèce, des commissions avaient été versées à des agents publics et des personnalités politiques costariciens par l'intermédiaire de salariés de la société Alcatel CIT, filiale de la holding Alcatel SA devenue Alcatel-Lucent SA, en vue de favoriser l'obtention de marchés de matériels téléphoniques pour un montant de près de 300 millions de dollars, sous couvert de contrats de consultant signés par une autre filiale, la société Alcatel Standard. Ayant été jugée coupable d'avoir commis le délit de corruption active d'agents étrangers par la cour d'appel de Paris, ladite holding s'était pourvue en cassation, soutenant, d'une part, « que le salarié d'une société filiale ne peut constituer le représentant de la société mère, au sens de l'article 121-2 du code pénal, qu'à la condition que les juges du fond s'expliquent sur l'existence d'une délégation de pouvoirs à son profit ; qu'en se bornant à affirmer l'existence d'un lien hiérarchique de fait entre la société

Alcatel-Lucent SA et MM. [Y] [D], [S] [M] et [G] [X], salariés d'une de ses filiales, lien qui découlerait de l'organisation matricielle du groupe Alcatel, la cour d'appel n'a caractérisé aucune délégation de pouvoirs et n'a pas légalement justifié sa décision au sens de l'article 593 du code de procédure pénale », et, d'autre part, « qu'il appartient aux juges du fond de démontrer que les faits poursuivis ont été commis par un organe ou un représentant de la personne

Reste à déterminer, si ce n'est la définition, au moins les critères permettant de caractériser la qualité de représentant [...]. Cependant, la jurisprudence semble ici obéir à des considérations d'opportunité, jusqu'à revêtir une forme casuistique.

morale au sens de l'article 121-2 du code pénal ; qu'en qualifiant le "Risk Assessment Committee (RAC) central" d'organe susceptible d'engager la responsabilité pénale d'Alcatel-Lucent SA au sens de ces dispositions, en déduisant son "pouvoir décisionnel" du seul fait que ce comité "validait le document IPIS", la cour d'appel a méconnu l'article 121-2 du code pénal et s'est prononcée par des motifs insuffisants au sens de l'article 593 du code de procédure pénale ».

La Cour rejette le pourvoi. Après avoir considéré que le délit commis « ne saurait être uniquement le résultat de la collusion de deux salariés, mais constitue l'expression d'une politique du groupe », elle approuve les juges du fond d'avoir jugé que l'infraction « a été commise, pour le compte de la société mère, par la combinaison des interventions de trois salariés des filiales de la société, représentants de fait de cette dernière en raison de l'existence de l'organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées, peu important l'absence de lien juridique et de délégation de pouvoirs à leur profit, et du RAC central, organe de ladite société composé de dirigeants du groupe dont la mission l'amenait à valider, pour le compte de ce groupe, le recours à des paiements illicites sous couvert de contrats de consultants ». Cette décision confirme des principes désormais bien établis mais elle illustre aussi le caractère encore trop incertain de la notion de représentant.

L'application de principes bien établis

En premier lieu, on voit dans cette décision la confirmation du principe selon lequel la société mère, ou holding, peut être jugée coupable d'une infraction commise par des salariés d'une de ses filiales. On se souvient de la brèche ouverte en ce sens par l'arrêt *Erika*¹¹ dans lequel la Cour de cassation avait approuvé la condamnation de la société mère Total pour le délit de pollution de mer commis au sein de l'une de ses filiales, locataire du navire naufragé. On ne peut s'empêcher de penser aussi à l'arrêt très remarqué du 25 novembre 2020¹² dans lequel la Cour de cassation a retenu la responsabilité pénale

de la société absorbante pour une infraction commise au sein de la société absorbée avant l'opération d'absorption. Bien que la problématique juridique soit différente, on peut inscrire cette décision et l'arrêt étudié dans un même mouvement tendant à retenir la responsabilité pénale de la société « majeure » [absorbante, holding] pour une infraction commise au sein de la société « mineure » [absorbée, filiale] et ce, en dépit des obstacles qui, jadis, y faisaient échec (disparition de la personne morale absorbée, absence de lien juridique entre la personne physique auteur de l'infraction et la personne morale retenue coupable).

Deuxièmement, l'arrêt commenté retient que le RAC central de la société Alcatel-Lucent constitue un organe au sens de l'article 121-2 du code pénal. On savait qu'un organe peut parfaitement être collectif, tel que le comité exécutif d'une société anonyme¹³ ou une commission d'attribution de logements d'une société HLM¹⁴. Ces arrêts nous enseignaient même que l'organe pouvait être d'une nature originale, propre à la société poursuivie, et non seulement d'une nature prévue par la loi ou les règlements (assemblée générale, conseil d'administration, directoire, etc.). Ces deux enseignements sont confirmés dans l'arrêt étudié : au sens de l'article 121-2, l'organe peut être collectif et *sui generis*. De façon générale, il peut être défini comme un groupe de personnes « charg[é] par la loi ou les statuts de la personne morale de son administration, de sa direction ou de son contrôle »¹⁵, ou comme devant être nécessairement « investi du pouvoir de direction ou de gestion de la personne morale ou encore du pouvoir de l'engager juridiquement »¹⁶. Ici, il a été retenu que « le RAC central est intervenu, en l'espèce, pour l'approbation des documents IPIS et du recours à des consultants, de sorte qu'il ne saurait être soutenu qu'il ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel ». Troisièmement, l'arrêt commenté confirme que l'existence d'une délégation de pouvoir n'est pas une condition nécessaire pour qualifier de représentant l'auteur de l'infraction, contrairement à la thèse soutenue aux termes du pourvoi. On sait depuis longtemps que l'existence d'une délégation de pouvoir est suffisante pour caractériser la qualité de représentant¹⁷. La délégation de pouvoir est

(11) Crim. 25 sept. 2012, n° 10-82.938, D. 2012. 2711, note P. Delebecque ; *ibid.* 2557, obs. F. G. Trébulle ; *ibid.* 2673, point de vue L. Neyret ; *ibid.* 2675, chron. V. Ravit et O. Sutterlin ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozli, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 574, note A. Montas et G. Roussel ; RSC 2013. 363, obs. J.-H. Robert ; *ibid.* 447, chron. M. Massé.

(12) Crim. 25 nov. 2020, n° 18-86.955, D. 2021. 167, note G. Beaussonie ; *ibid.* 161, avis R. Salomon ; *ibid.* 379, chron. M. Fouquet, A.-L. Méano, A.-S. de Lamarzelle, C. Carbonaro et L. Ascensi ; *ibid.* 477, chron. F. Dournaux ; AJ pénal 2020. 576, note D. Apelbaum et A. Battaglia ; RSC 2021. 69, obs. P. Beauvais ; *ibid.* 525, obs. D. Zerouki-Cottin.

(13) Crim. 14 mars 2018, n° 16-82.117, D. 2018.1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; AJ pénal 2018. 254, obs. P. de Combes de Nayves.

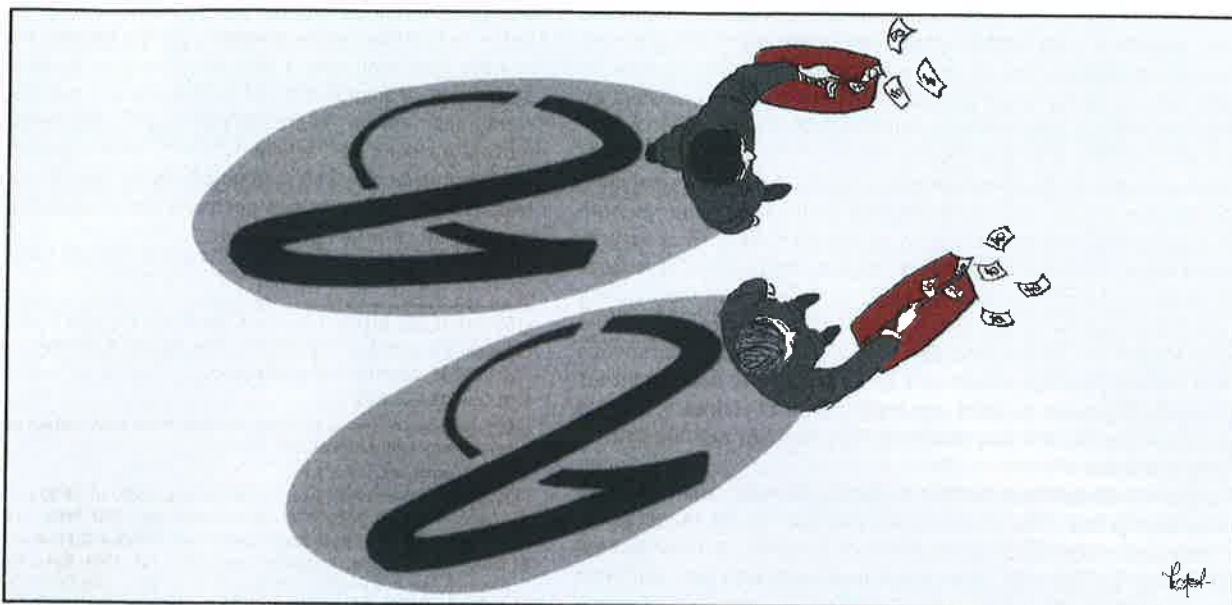
(14) Crim. 11 juill. 2017, n° 16-82.426.

(15) R. Bernardini, *V°* Personne morale, Rép. pén., Dalloz, § 53.

(16) J.-Cl. pénal, art. 121-2, § 82.

(17) Crim. 1^{re} déc. 1998, n° 97-80.560, Bull. crim. n° 325 ; D. 2000. 34, note M.-A. Houtmann ; RSC 1999. 336, obs. G. Giudicelli-Delage ; *ibid.* 577, obs. B. Boulloc ; RTD com. 1999. 774, obs. B. Boulloc ; Crim. 14 déc. 1999, n° 99-80.104, Bull. crim. n° 306 ; RSC 2000. 600, obs. B. Boulloc ; *ibid.* 851, obs. G. Giudicelli-Delage ; Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376, Bull. crim. n° 94 ; v. pour un subdélégué et pour un délit, intentionnel, Crim. 26 juin 2001, n° 00-83.466, Bull. crim. n° 161 ; D. 2002. 1802, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2002. 99, obs. B. Boulloc.

ILLUSTRATION DU MOIS



donc classiquement recherchée par le juge, afin d'en déduire la qualité de représentant¹⁸. Elle peut être jugée comme existant de fait, nonobstant l'absence de délégation formelle¹⁹. Mais si cette condition est suffisante, elle n'est pas nécessaire. Par une formule désormais classique, la Cour de cassation exige

que le juge du fond caractérise l'existence, soit d'une délégation de pouvoir effective, soit « d'un statut ou d'attributions propres à en faire le représentant de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du code pénal »²⁰. En l'espèce, la Cour rejette donc le moyen précité, « peu important l'absence [...] de délégation de pouvoir », quoique les employés en question fussent salariés, non de la société condamnée, mais de sa filiale, ce sur quoi le moyen du pourvoi appuyait l'exigence d'une délégation de pouvoir.

Quatrièmement, cette décision confirme qu'il peut s'agir d'un « représentant de fait », conformément à la jurisprudence antérieure²¹. C'est ici que ressurgit la difficulté liée au défaut de définition du représentant au sens de l'article 121-12 du code pénal et à la jurisprudence de la Cour de cassation essentiellement casuistique en la matière, dont l'arrêt étudié apparaît comme une illustration.

L'illustration de l'incertaine notion de représentant

On l'a vu en introduction, les errements de la jurisprudence apparaissent à bien des égards heureusement terminés. À peine de cassation, l'anthropomorphisme est révolu, le juge du fond doit donc identifier l'organe ou le représentant et il doit ensuite caractériser cette qualité, sans pouvoir recourir à une présomption. Nombreuses et récentes sont les décisions de la Cour de cassation qui le rappellent, notamment au cours des derniers mois et des dernières semaines : le défaut d'identification de l'organe ou du représentant est régulièrement sanctionné²², le recours à la présomption tout autant²³, ainsi que l'anthropomorphisme²⁴.

Cela étant, reste à déterminer, si ce n'est la définition, au moins les critères permettant de caractériser la qualité de représentant. Une fois l'auteur de l'infraction identifié, le juge doit constater l'existence soit d'une délégation de pouvoir effective, soit d'un statut ou d'attributions propres à en faire le représentant, on l'a vu. À cet égard, la Cour de cassation apparaît opérer un certain contrôle, cassant régulièrement des décisions au motif d'une motivation insuffisante²⁵.

Cependant, la jurisprudence semble ici obéir à des considérations d'opportunité, jusqu'à revêtir une forme casuistique.

(18) Crim. 5 mai 2015, n° 14-83.760 ; Crim. 13 oct. 2015, n° 14-84.760 ; Crim. 21 nov. 2017, n° 16-86.667 ; Crim. 7 janv. 2020, n° 18-86.293, RSC 2020. 85, obs. Y. Mayaud.

(19) Crim. 30 mars 2016, n° 14-84.994 ; Crim. 28 févr. 2017, n° 15-87.378 ; Crim. 17 oct. 2017, n° 16-80.821 ; Crim. 23 janv. 2018, n° 17-81.116 ; Crim. 27 févr. 2018, n° 17-81.457, D. 2018. 2259, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, S. Mirabail et E. Tricoire ; Crim. 12 mars 2019, n° 17-80.744 ; Crim. 7 janv. 2020, n° 18-87.027 ; Crim. 1^{er} sept. 2020, n° 19-85.332.

(20) Crim. 29 juin 2021, n° 20-86.562 ; v. aussi Crim. 13 oct. 2020, n° 19-84.737 ; initialement, Crim. 11 oct. 2011, préc.

(21) Crim. 13 avr. 2010, n° 09-86.429 ; Crim. 15 juin 2016, n° 14-87.715 ; pour des délits intentionnels, Crim. 16 oct. 2013, n° 12-81.532, D. 2013. 2713, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2013. 665, note J. Lasserre Capdeville ; Crim. 11 juill. 2017, n° 16-86.092.

(22) Crim. 22 mars 2016, n° 15-81.484, D. 2016. 2424, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, L. Miniato et S. Mirabail ; AJ pénal 2016. 381, obs. J. Lasserre Capdeville ; Crim. 27 sept. 2016, n° 15-85.248, AJ pénal 2016. 599, obs. C. Girault ; RSC 2016. 757, obs. Y. Mayaud ; Crim. 17 oct. 2017, n° 16-87.249, AJ pénal 2017. 541, obs. J. Lasserre Capdeville ; RSC 2017. 733, obs. Y. Mayaud ; Crim. 28 oct. 2020, n° 19-85.037 ; Crim. 17 nov. 2020, n° 19-87.904 ; Crim. 20 janv. 2021, n° 19-87.795 ; Crim. 9 mars 2021, n° 20-83.304, AJ pénal 2021. 325, obs. J.-B. Thierry ; RSC 2021. 441, obs. J.-P. Valat ; Crim. 30 mars 2021, n° 20-81.030, RSC 2021. 382, obs. A. Cerf-Hollender ; Crim. 9 juin 2021, n° 21-81.845.

(23) Crim. 16 déc. 2014, n° 13-87.330, RSC 2015. 411, obs. P. Mistretta ; Crim. 6 sept. 2016, n° 14-85.205, D. 2016. 2424, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, L. Miniato et S. Mirabail ; Crim. 10 déc. 2019, n° 18-84.737 ; Crim. 10 nov. 2020, n° 19-82.794 ; même pour une infraction non intentionnelle, Crim. 31 oct. 2017, n° 16-83.683, D. 2018. 658, note J.-C. Saint-Pau ; ibid. 2259, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, S. Mirabail et E. Tricoire ; RSC 2017. 733, obs. Y. Mayaud.

(24) Crim. 22 mars 2016, préc. ; Crim. 30 mars 2016, n° 14-88.390, RSC 2016. 353, obs. P. Mistretta ; Crim. 27 sept. 2016, préc. ; Crim. 7 juin 2017, n° 15-87.214, RSC 2017. 759, obs. A. Cerf-Hollender ; Crim. 27 févr. 2018, préc. ; Crim. 16 avr. 2019, n° 18-84.073, RSC 2019. 369, obs. E. Monteiro ; Crim. 21 janv. 2020, n° 18-86.961 ; Crim. 28 oct. 2020, préc. ; Crim. 9 juin 2021, préc.

(25) Crim. 17 oct. 2017, n° 16-87.249, préc. ; Crim. 13 oct. 2020, préc. ; Crim. 29 juin 2021, préc.

Au demeurant, le contrôle de la Cour de cassation apparaît restreint. Ainsi a-t-on pu récemment voir valider une décision dans laquelle la qualité de représentant était tirée du fait que l'intéressé était signataire d'un contrat engageant la société²⁶. Le capitaine d'un navire salarié d'une société a pu valablement être qualifié de représentant au motif que quelques obligations lui incombait en application des dispositions du code des transports²⁷. *Idem* à propos de « portiers » de discothèque ayant commis le délit de discrimination, jugés délégataires de fait au motif qu'ils disposaient de la compétence et des moyens nécessaires pour sélectionner au nom de la personne morale les clients admis à entrer²⁸. Plus surprenant encore, à propos de la directrice d'un magasin, dont la Cour de cassation a confirmé la qualité de représentant au motif qu'« il n'a pas été soutenu qu'elle ne pouvait pas engager la responsabilité de la société »²⁹. La doctrine s'en émeut : « les décisions rendues en la matière laissent encore une grande place au doute, tant les solutions dégagées peuvent apparaître contradictoires »³⁰ ; « la jurisprudence relative à la notion de représentant semble pour le moins sinieuse »³¹.

D'ailleurs il advient que l'auteur de l'infraction soit retenu comme délégataire alors même qu'il n'est pas salarié de la personne morale jugée coupable³². Aussi dans notre espèce, la Cour de cassation juge que les salariés en question étaient bien représentants de la holding condamnée, quoiqu'ils n'en fussent pas salariés :

« représentants de fait de cette dernière en raison de l'existence de l'organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées ». Cette motivation laisse songeur, en ce qu'elle ne semble pas répondre à des critères identifiables et, partant, transposables et prévisibles : à quelles conditions est-on représentant d'une personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal ? Une tentative de systématisation de la notion ne nous semble toujours pas permise. Cet arrêt nous en apparaît comme l'illustration.

(26) Crim. 12 janv. 2021, n° 17-82.553, AJ pénal 2021. 202, note J. Icard.

(27) Crim. 2 mai 2018, n° 17-82.971, RSC 2019. 365, obs. E. Monteiro.

(28) Crim. 17 oct. 2017, n° 16-87.249, préc.

(29) Crim. 27 févr. 2018, préc.

(30) J. Lasserre Capdeville, La notion d'organe ou de représentant de la personne morale, AJ pénal 2018. 550.

(31) J.-Cl. pénal, art. 121-2, § 94.

(32) Crim. 14 déc. 1999, préc. ; Crim. 13 oct. 2009, n° 09-80.857, Bull. crim. n° 169 ; D. 2010. 557, note J.-C. Planque ; *Ibid.* 1663, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; AJ pénal 2010. 33, obs. J. Lasserre-Capdeville ; RSC 2009. 834, obs. Y. Mayaud ; pour un agent commercial, en matière intentionnelle, Crim. 23 févr. 2010, n° 09-81.819.